



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

783 *th MEETING : 20 AUGUST 1957*

ème SÉANCE : 20 AOÛT 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/783)	1
Expression of thanks to the retiring President	1
Adoption of the agenda	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/783)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1

SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Tuesday, 20 August 1957, at 10.30 a.m.

SEPT CENT QUATRE-VINGT TROISIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 20 août 1957, à 10 h. 30.

President: Mr. Francisco URRUTIA (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/783)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 13 August 1957 from the representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunisia and Yemen to the President of the Security Council [S/3865 and Add.1¹].

Expression of thanks to the retiring President

1. The PRESIDENT: Before we proceed to the question of the adoption of the agenda, I wish to pay a tribute to the retiring President of the Security Council, Mr. Tsiang, the representative of China, who is one of the wisest and most experienced representatives at the United Nations and a man for whom we all have a great respect.

2. Mr. TSIANG (China): I appreciate the kind remarks which the President has just made. I only wish to say that I hope my future behaviour and conduct will meet the high standards of which he speaks.

Adoption of the agenda

3. Mr. JAWAD (Iraq): Eleven Arab States Members of the United Nations, including Iraq, have found it their primary duty under Article 35 of the United Nations Charter to bring to the Security Council's attention the grave situation created by the armed intervention of the United Kingdom in Oman. We have asked the Security Council urgently to examine the grave situation created by the United Kingdom's unilateral action because we feel that it is of such a nature as to give rise to further disputes and friction

Président : M. Francisco URRUTIA (Colombie).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/783)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen [S/3865 et Add.1]¹.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Avant de passer à la question de l'adoption de l'ordre du jour, j'aimerais rendre hommage au Président sortant du Conseil de sécurité, M. Tsiang, représentant de la Chine, qui est l'un des représentants les plus sages et les plus expérimentés à l'Organisation des Nations Unies et pour qui nous avons un grand respect.

2. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Je suis sensible aux aimables paroles que le Président vient de prononcer. J'ose espérer qu'il me sera toujours donné d'être digne des éloges qu'il m'a adressés.

Adoption de l'ordre du jour

3. M. JAWAD (Irak) (*traduit de l'anglais*) : Onze Etats arabes, Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Irak, ont estimé que les dispositions de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies leur faisaient un devoir de porter à l'attention du Conseil la situation alarmante créée par l'intervention armée du Royaume-Uni dans l'Oman. Ces Etats ont demandé au Conseil d'examiner d'urgence cette grave situation provoquée par l'action unilatérale du Royaume-Uni, parce qu'ils la jugent de nature à engendrer d'autres différends et d'autres heurts

¹ The object of the addendum was to add Tunisia to the list of the signatories of the letter.

¹ Le document S/3865/Add.1 avait pour objet d'ajouter la Tunisie au nombre des signataires de la lettre.

between nations. Moreover, the continuation of such intervention as well as the political premises upon which it is based are likely, on the one hand, to endanger the maintenance of peace and security in the Middle East and in the world, and, on the other hand, to establish a precedent in the relationship between large and small States which will deny the whole concept of sovereignty as the basis of world order.

4. Before entering into a discussion of the reasons why we believe that the Security Council should inscribe this question on its agenda, my delegation would like to draw attention to the following two points.

5. First, we fully realize that today's debate should be confined to the procedural aspect of the question — that is to say, whether the United Kingdom's armed intervention in the Imamate of Oman should be included in the Council's agenda. Thus, it is not our intention to deal with the substance of the question, which we can take up at a later stage in the debate, when the question has finally been included in the agenda. However, closely related to the procedural aspect of the problem and having a direct bearing upon it is the question of the Council's competence in this matter. We are therefore bound to refer to certain facts at the present stage of the debate, but only to the extent necessary to demonstrate the Council's competence and to support our view concerning the aspect of the question.

6. Secondly, we should like to state at the outset that in bringing this question to the Security Council my delegation is in no way driven by a spirit of animosity towards the United Kingdom. My country maintains cordial and friendly relations with the United Kingdom. We have joined with other nations in bringing the matter to the Security Council's attention and in requesting that it should be included in the Council's agenda because we feel that a debate of the question and a decision thereon will make public the extent to which the peace of the world in general is endangered when some States, unilaterally and spontaneously, take it upon themselves to regulate their differences with others. We wish to make it clear that our request for the inclusion of this question in the agenda in no way diminishes the mutual respect and friendship existing between Iraq and the United Kingdom.

7. It is hardly necessary to recall that on this particular question of Oman British opinion is sharply divided, as has been shown in Parliament and in the Press. It is generally felt, even in countries where so little is known about that part of the Arab Peninsula, that a policy of unprovoked armed intervention against an independent State is contrary to the United Nations Charter and to the rule of international law.

8. Oman has for a long time enjoyed an independent status, a status which was reaffirmed by the Treaty of Sib in 1920. The military intervention by the British forces, in collaboration with the forces of the Sultanate of Muscat, was therefore a violation of that independent status.

entre les nations. De plus, si cette intervention continuait et si les éléments politiques sur lesquels elle repose subsistaient, d'une part, le maintien de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient et dans le monde serait compromis et, d'autre part, il se créerait dans les relations entre les grands et les petits Etats un précédent qui mettrait en question le principe même de la souveraineté en tant que fondement de l'ordre dans le monde.

4. Avant d'exposer les raisons pour lesquelles nous estimons que le Conseil doit inscrire cette question à son ordre du jour, ma délégation voudrait signaler les deux points suivants.

5. Premièrement, nous comprenons parfaitement que dans notre débat d'aujourd'hui, nous devons nous en tenir aux aspects du problème qui intéressent la procédure, c'est-à-dire à la question de savoir si l'intervention armée du Royaume-Uni dans l'Imamat d'Oman doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Aussi n'avons-nous pas l'intention de traiter du fond du problème, ce que nous pourrions faire ultérieurement au cours du débat, lorsque la question aura été inscrite à l'ordre du jour. Cependant, il est une question — celle de la compétence du Conseil — qui est étroitement liée à l'aspect du problème qui intéresse la procédure et qui influe directement sur la procédure. Nous serons donc obligés de mentionner d'ores et déjà certains faits, mais nous ne le ferons que dans la mesure nécessaire pour prouver la compétence du Conseil et pour étayer notre thèse touchant la procédure.

6. Deuxièmement, nous aimerions déclarer dès maintenant qu'en portant cette question devant le Conseil de sécurité, la délégation de l'Irak n'agit en aucune manière par animosité contre le Royaume-Uni. L'Irak entretient avec le Royaume-Uni des relations cordiales et amicales. Il s'est associé à d'autres nations pour porter la question à l'attention du Conseil et demander qu'elle soit inscrite à son ordre du jour, estimant qu'un débat et une décision sur cette question feront voir à quel point la paix du monde est en danger lorsque certains Etats, unilatéralement et d'eux-mêmes, se chargent de régler leurs différends avec d'autres. Nous tenons à souligner que notre demande d'inscription de la question à l'ordre du jour n'affaiblit en rien les liens de respect et d'amitié qui unissent l'Irak et le Royaume-Uni.

7. Est-il besoin de rappeler que, sur cette question d'Oman, l'opinion britannique est nettement divisée, comme l'ont montré les débats au Parlement et les articles parus dans la presse. De l'avis général, même dans les pays où cette partie de la péninsule Arabique est très peu connue, une intervention armée non provoquée contre un Etat indépendant est jugée contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. Il y a longtemps que l'Oman a le statut d'Etat indépendant, statut qui a été réaffirmé en 1920 par le traité de Sib. L'intervention militaire des forces britanniques, en collaboration avec les forces du Sultanat de Mascate, est donc une violation de ce statut d'Etat indépendant.

9. During the last four weeks, the world has been witnessing events of a tragic character. We use the word "tragic" because there is no other word which can describe the subjugation to the scourge of modern warfare of an unarmed people who live peacefully on their farms, in their villages and small towns and whose life is a continuing hard struggle with the arid soil of Arabia. The people of Oman have no arms of any description, except some guns, to protect their harvests and their homes. Against these people, modern destructive weapons such as rockets, bombers, Venom jets, armoured cars, heavy mortars and machine guns were used, and military operations by sea, air and ground forces were carried out. We should not like to go into the details of these military operations since we are sure that the Press has carried enough information in this respect, despite the restrictions imposed in the area of conflict on the movements of pressmen and the despatch of news.

10. On 24 July 1957, *The New York Times* reported that on 23 July "Foreign Secretary Selwyn Lloyd told Parliament . . . that the Royal Air Force jets had been authorized to go into action against the tribal rebels in central Oman".

On the same day, *The New York Times* also reported: "Britain gave Arab rebels twenty-four hours today to clear out of the little Arab State of Muscat and points they have seized in Oman. If they fail to leave, she said, they will face an aerial 'show of strength'." On 25 July, *The New York Times* reported:

"British jet fighters pounded a mud fort with rocket fire today in the first air offensive against a rebellion in the tiny Arab state of Muscat and Oman.

"A spokesman for the Royal Air Force said the raids had caused 'severe damage' to the rebel-held fort of Izki, twenty miles east of the Omani capital of Nizwa. . . . The attack followed the expiration of an ultimatum warning the rebels to quit the area. 'All strikes were successful and all the rockets discharged hit their target', the R.A.F. said. More raids are planned for tomorrow . . . if another ultimatum is not accepted."

11. *The Times* of London of 26 July indicated the magnitude of the air raids. It stated:

"The great fort at Nizwa, in the heart of the Oman mountains, was the target today for the rockets and cannon fire of the Royal Air Force Venoms . . . Preliminary reports from the four pilots [who took part] speak of complete success. 'Not a shot so far has missed the target', said one of them. This if taken literally, means that some forty-eight rockets and 7,000 rounds of cannon fire must have entered the walls of the fortress today."

12. The raids were continued, as was reported by *The New York Times* of 31 July which stated:

"The second air strike in two days by the Royal Air Force showed that the rebels in Oman still were considered a potential threat . . . Today's communiqué described the raid by the Venoms, equipped with

9. Depuis quatre semaines, le monde est témoin d'événements tragiques. Je dis «tragiques» parce qu'il n'y a pas de meilleur mot pour décrire le fléau de la guerre moderne qui s'est abattu sur une population sans armes qui vit paisiblement dans ses fermes, ses villages et ses bourgades et dont toute l'existence se passe à lutter contre le sol aride de l'Arabie. La population d'Oman ne possède aucune espèce d'armes, sauf quelques fusils pour protéger ses récoltes et ses foyers. C'est contre cette population que des armes modernes de destruction, fusées, bombardiers, chasseurs à réaction Venom, blindés, mortiers lourds et mitrailleuses, ont été utilisés et que des opérations massives, aériennes et terrestres, ont été menées. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans le détail de ces opérations militaires, car nous sommes certains que la presse a publié suffisamment d'informations à leur sujet, malgré les restrictions imposées dans la zone du conflit à la liberté de mouvement des journalistes et à l'envoi des dépêches.

10. Le 24 juillet 1957, le *New York Times* a signalé que, le 23 juillet, «M. Selwyn Lloyd, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a informé le Parlement ... que des avions à réaction de la Royal Air Force ont été autorisés à entrer en action contre les tribus rebelles du centre de l'Oman». Le même jour, le *New York Times* relatait aussi que «les Britanniques ont donné aux rebelles arabes 24 heures pour évacuer le petit Etat arabe de Mascate et les points dont ils se sont emparés. S'ils refusent de le faire, ils se voient menacer d'une démonstration de force aérienne». Le 25 juillet, le *New York Times* écrivait :

«Les avions à réaction britanniques ont bombardé un fortin de terre au moyen de fusées, au cours de la première offensive aérienne dirigée aujourd'hui contre les rebelles dans le Sultanat arabe de Mascate et d'Oman.

«Un porte-parole de la R.A.F. a déclaré que ces raids ont causé «de graves dégâts» au fort d'Izki, tenu par les rebelles à 30 kilomètres à l'est de Nizwa, capitale de l'Oman... L'attaque a été déclenchée à l'expiration d'un ultimatum invitant les rebelles à quitter la région. La R.A.F. a déclaré que «les tirs ont été couronnés de succès et que tous les projectiles ont atteint leur objectif». D'autres raids sont prévus pour demain... si un nouvel ultimatum reste sans effet.»

11. Le *Times* de Londres du 26 juillet a donné une idée de l'ampleur des raids aériens :

«Le grand Fort de Nizwa au cœur des montagnes de l'Oman a été aujourd'hui l'objectif des fusées et des canons des Venoms de la R.A.F... Les quatre pilotes [qui ont pris part à l'action] parlent, dans leurs rapports préliminaires, d'un succès complet. L'un d'eux a déclaré «qu'aucun tir n'avait manqué l'objectif». Si l'on prend ces paroles à la lettre, cela signifie qu'environ 48 fusées et 7.000 coups de canon ont dû aujourd'hui toucher la forteresse.»

12. Les raids se sont poursuivis, ainsi que l'indique le *New York Times* du 31 juillet, qui écrit :

«Le deuxième raid de la R.A.F. en deux jours prouve que les rebelles de l'Oman sont toujours considérés comme une menace... En effet, le communiqué d'aujourd'hui décrit le raid des avions Venom, dotés

cannon and high-explosive rockets, as a 'demonstration of fire-power'."

13. These air raids were accompanied by the use of ground forces. It was reported in the *London Daily Telegraph* of 23 July:

"The Sultan's forces are too weak to dislodge the rebels in a ground operation and British ground forces could have little effect in the terrain unless they mounted a major operation. A show of British determination is essential to preserve the prestige. . ."

14. This campaign for the occupation of the State of Oman continued, and British ground forces were largely employed. *The New York Times* of 4 August reported:

"British ground troops were advancing today inside the Sultanate of Muscat and Oman in support of the Sultan against the Imam of Oman. Armoured cars are being flown in from Aden directly to the scene of operation . . . Until now the British had been reluctant to acknowledge that ground forces might be used against the forces of the Imam."

15. These events speak for themselves. Nothing can hide the fact that foreign troops have intervened and that military operations have been carried out with the sole object of subduing the people of Oman and occupying their country. Such action is not only contrary to the principles of the United Nations Charter, but also subversive of the whole foundation on which the United Nations is constructed.

16. These then are the facts of the situation, facts which have not only disturbed the Arab people from the Atlantic Ocean to the Indian Ocean, but have also thrown in doubt the whole sense of security of small States created within the framework of the United Nations. They have given the impression that the United Nations will not be capable of protecting the interests of small countries when these interests do not suit those of large States.

17. This is an extremely grave matter, especially considering that the large majority of the Members of the United Nations are small States. These States certainly have a great interest and responsibility in seeing that the Security Council takes a positive stand in protecting their independence and territorial integrity. This is a question which touches deeply upon the fate of small States which may be overrun by aggression or in some other way. It is therefore the primary duty of the United Nations in general and the Security Council in particular to keep a strict vigilance over such countries. It is in the interest of peace and justice that such serious matters should receive careful consideration by the United Nations.

18. We therefore believe that the Council should include the question of Oman in its agenda and examine it under Article 35 of the Charter, which provides: "Any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the General Assembly." Article 34 provides: "The Security Council may investigate any dispute, or any

de canons et de fusées à explosifs de forte puissance, comme une démonstration de puissance de feu."

13. En même temps que les forces aériennes, les troupes terrestres sont entrées en action. Le *Daily Telegraph* de Londres du 23 juillet écrit :

"Les forces du sultan sont trop faibles pour déloger les rebelles au moyen d'opérations terrestres, et l'infanterie britannique ne peut guère opérer dans ce terrain à moins de monter une opération de grande envergure. Il est donc essentiel que le Royaume-Uni affirme sa détermination pour garder son prestige..."

14. Cette campagne visant à l'occupation de l'Etat d'Oman a été poursuivie, et l'infanterie britannique a été largement utilisée. Le *New Times* du 4 août écrit que :

"L'infanterie britannique a avancé aujourd'hui à l'intérieur du Sultanat de Mascate et d'Oman pour aider le sultan dans sa lutte contre l'imam d'Oman. Des véhicules blindés ont été aéroportés depuis Aden directement jusqu'au théâtre des opérations... Jusqu'à présent, les Britanniques ont hésité à admettre qu'ils pourraient, le cas échéant, employer l'infanterie contre les troupes de l'imam."

15. Tous ces événements se passent de commentaires. Rien ne saurait dissimuler le fait que des forces étrangères sont intervenues et que des opérations militaires ont été entreprises uniquement en vue de soumettre la population d'Oman et d'occuper son territoire. Tout cela non seulement est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, mais est de nature à ébranler les fondements même de l'Organisation.

16. Tels sont les faits ; ils inquiètent non seulement les populations arabes de l'océan Atlantique à l'océan Indien, ils ont encore donné aux petits Etats créés dans le cadre des Nations Unies des doutes sur le sens même de la sécurité qu'est la leur. L'impression leur a été donnée que les Nations Unies ne seront pas capables de protéger les intérêts des petits pays lorsque ces intérêts se heurtent à ceux des grandes puissances.

17. C'est une chose extrêmement grave, surtout si l'on considère que la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont de petits Etats. Il est donc certainement de l'intérêt et du devoir de ces Etats de veiller à ce que le Conseil de sécurité protège effectivement leur intégrité territoriale. La question touche au sort même des petits Etats, qui pourraient être submergés par une agression ou de toute autre façon. Le premier devoir des Nations Unies en général et du Conseil de sécurité en particulier est donc d'exercer une vigilance de tous les instants sur ces pays. Il y va de l'intérêt de la paix et de la justice : ces questions graves doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part des Nations Unies.

18. Notre avis est donc que le Conseil de sécurité doit inscrire la question d'Oman à son ordre du jour et l'examiner conformément à l'Article 35 de la Charte, qui dispose que : "Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34". L'Article 34 stipule ce qui suit : "Le Conseil de sécurité

situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

19. It should be noted that Articles 34 and 35 refer not only to a present threat or to an imminent threat, but also to a possibility of a situation which might endanger the maintenance of international peace and security. It cannot be denied that this possibility already exists. The Security Council is called upon to investigate it in accordance with the terms of Articles 34 and 35 of the Charter.

20. We have tried to give certain facts regarding the military operations carried out by the United Kingdom. These facts leave no doubt as to the actual rupture of the peace in part of the Middle East, and constitute an act of intervention against the independence and the territorial integrity of a State.

21. The widely publicized claim that "the military phase is over" is an attempt to mislead world public opinion:

22. First, that the British military intervention was a normal act on the part of the United Kingdom, thus covering up the fact that that intervention was in contradiction to the Charter of the United Nations in general and the moral obligations of a permanent member of the Security Council in particular. No one doubts that the use of arms is legitimate only in two cases: self-defence, and as part of a collective action in accordance with the provisions of the Charter and with the sanction of the United Nations. The British armed intervention in Oman does not fulfil either of these two requirements.

23. Secondly, that the occupation of the capital of Oman, Nizwa, and the declaration of allegiance by some tribal sheikhs put an end to this act of intervention. The occupation of the territory of a State and the subjugation of its people by force do not in any way end the struggle of a nation for regaining its independence.

24. This leaves no doubt that the question of Oman deserves consideration by the Security Council. We hope the Council, charged with the responsibility of maintaining peace and security, will not refuse to take up this question with a view to suggesting appropriate measures to restore the legitimate rights of the people of Oman for independence.

25. We do not know how the various members of the Council will view this question. But it will be regrettable if, in a serious situation like this, the meeting ends without taking a decision that will implement the principles of the Charter, enforce the rule of law in international differences and provide appropriate protection for small States.

26. In conclusion, I should like to reserve the right of my delegation to reply after hearing the opinions of the other members of the Council.

peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

19. Les Articles 34 et 35 visent non seulement une menace actuelle ou une menace imminente; ils vont plus loin: ils parlent d'une situation dont la prolongation pourrait être un danger pour la paix et la sécurité internationales. On ne saurait nier qu'une telle situation existe. Le Conseil de sécurité doit donc procéder à l'enquête prévue aux Articles 34 et 35 de la Charte.

20. Nous avons essayé d'exposer certains faits relatifs aux opérations militaires menées par le Royaume-Uni. Ces faits prouvent l'existence d'une rupture réelle de la paix dans une partie du Moyen-Orient et constituent une intervention dirigée contre l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un Etat.

21. Par les affirmations largement diffusées dans la Presse selon lesquelles « la phase militaire est terminée », on cherche à induire en erreur l'opinion publique.

22. En effet, on veut tout d'abord faire croire que l'intervention militaire britannique était de la part du Royaume-Uni une opération normale. On masque le fait que l'intervention était contraire à la Charte des Nations Unies, en général, et incompatible avec les engagements moraux d'un membre permanent du Conseil de sécurité en particulier. L'emploi des armes — il n'y a à cela nul doute — n'est légitime que dans deux cas: en cas de légitime défense et dans le cadre d'une action collective conforme aux dispositions de la Charte et approuvée par les Nations Unies. L'intervention armée britannique dans le territoire d'Oman ne satisfait à aucune de ces deux conditions.

23. Ensuite, on veut faire accroire à l'opinion publique que l'occupation de la capitale de l'Oman, Nizwa, et la déclaration d'allégeance de certains cheikhs des tribus auraient mis fin à l'intervention. Mais l'occupation du territoire d'un Etat et le fait de soumettre sa population par la force ne mettent pas un terme à la lutte qu'une nation mène pour recouvrer son indépendance.

24. Il n'est donc pas douteux que la question d'Oman doive être examinée par le Conseil de sécurité. Nous espérons que le Conseil, qui a la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité, ne refusera pas d'examiner cette question en vue de suggérer des mesures propres à rendre au peuple d'Oman ses droits légitimes à l'indépendance.

25. Nous ignorons la position qu'adopteront les membres du Conseil. Il serait regrettable, en tout cas, que, dans une situation aussi grave que celle-ci, la réunion se terminât sans que soit prise la décision d'appliquer les principes de la Charte, de faire prévaloir le droit dans les différends entre nations et de fournir aux petits Etats une protection convenable.

26. Pour terminer, je voudrais réserver le droit de ma délégation de prendre de nouveau la parole lorsqu'elle aura entendu l'exposé des points de vue des autres membres du Conseil.

27. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I should like to begin by thanking the representative of Iraq for his cordial reference to the friendship between our two countries. It is an old friendship, which the people and the Government of my country value highly, and I, for one, would have wished that circumstances had not made it necessary that serious charges against my Government should be voiced today in the Council by a representative of Iraq.

28. My delegation is opposed to the inclusion in the agenda of the Security Council of the item proposed by the representatives of Egypt and ten other countries. In explaining the reasons for this attitude, I shall be as brief as I can, though I fear I must enter into some detail in order to set forth facts which may not be widely known.

29. The second item on the provisional agenda before us reads as follows:

“ Letter dated 13 August 1957 from the representatives of Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria and Yemen ” — and now also Tunisia — “ to the President of the Security Council.”

30. This method of formulation, which is quite a common practice in the Security Council, does not tell us much. It tells us only the names of the countries whose representatives on the Council have signed the letter of 13 August 1957 [S/3865 and Add.1.] If we are to consider whether the item should be included or not, we must consider the terms of that letter.

31. I should like to say straight away that the letter seems to me one of the strangest documents — if not the very strangest — submitted to the Security Council in the three years that I have represented my Government here. It accuses my Government of armed aggression. Now, we are surely all agreed on one thing in the Security Council: that here in the Council phrases such as these must be used with some regard for their real meaning. This may not be the practice elsewhere. It may be that, at certain propaganda wireless stations, charges of aggression are bandied about recklessly by way of abuse, with no regard at all to the meaning of the phrase. That may be so — though, of course, I do not condone it. But we must not do that here. It seems to me that the signatories of the letter have themselves recognized this, at least to some extent. For, on the one hand, they use phrases which will sound very terrible when broadcast from Cairo and so on: they speak not only of armed aggression but of full-scale war. On the other hand, they clearly thought it prudent not to invoke the part of the Charter which deals with aggression — that is, Chapter VII — and have instead referred the matter to the Council as a dispute or situation under Article 35.

32. Their complaint is, in fact, inconsistent, incoherent and improper, and on that ground alone members of

27. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni [*traduit de l'anglais*]): Je voudrais d'abord remercier le représentant de l'Irak d'avoir souligné les liens d'amitié qui unissent nos deux pays. C'est une amitié ancienne à laquelle le peuple et le gouvernement de mon pays tiennent beaucoup. J'aurais aimé, quant à moi, que les circonstances n'aient pas conduit un représentant de l'Irak à formuler aujourd'hui au Conseil des accusations graves dirigées contre mon gouvernement.

28. La délégation du Royaume-Uni est opposée à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de la question proposée par le représentant de l'Égypte et ceux de 10 autres États. En exposant les raisons de cette attitude, je serai aussi bref que possible, mais je serai forcé, je le crains, d'entrer dans certains détails afin d'exposer des faits qui ne sont pas connus de tous.

29. Le deuxième point de l'ordre du jour provisoire est rédigé comme suit :

« Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie et du Yémen » — et maintenant aussi de la Tunisie.

30. Cette façon de présenter la question, si elle est d'usage courant au Conseil de sécurité, ne nous dit pas grand-chose. Cette rédaction ne nous donne que le nom des pays dont les représentants au Conseil ont signé la lettre du 13 août 1957 [S/3865 et Add.1.] Si nous avons à examiner s'il convient ou non d'inscrire la question à l'ordre du jour, nous devons étudier les termes de cette lettre.

31. Je voudrais dire tout de suite que cette lettre me paraît être un des documents les plus étranges — si ce n'est le plus étrange — qui aient été soumis au Conseil de sécurité au cours des trois années où j'y ai représenté mon gouvernement. Dans cette lettre, mon gouvernement est accusé d'agression armée. Or, nous sommes certainement tous d'accord sur un point au Conseil de sécurité : c'est que, au Conseil, lorsque l'on emploie de telles expressions, on doit se soucier de leur signification réelle. Cet usage peut être différent ailleurs. Il se peut que certaines stations radiophoniques de propagande accusent à la légère quelqu'un d'agression pour le dénigrer, sans attacher d'importance à la signification des mots. C'est possible, encore que je n'approuve assurément pas cette pratique, mais il est certain que nous ne devons pas agir, ici, de la sorte. Il me semble que les signataires de la lettre l'ont eux-mêmes reconnu, du moins dans une certaine mesure. Car, d'une part, ils emploient des expressions qui pourraient produire un effet terrible venant de la station d'émissions de radio du Caire ou autres, parce qu'elles évoquent non seulement une agression armée mais une véritable guerre. D'autre part, ils ont manifestement jugé prudent de ne pas se fonder sur la partie de la Charte qui traite de l'agression — c'est-à-dire sur le Chapitre VII — et préféré soumettre la question au Conseil pour qu'il l'examine comme un différend ou une situation prévue à l'Article 35.

32. Cette plainte est, il faut le dire, illogique, incohérente et irrégulière, et pour cette seule raison, les

the Council should, in my view, oppose the inclusion of the item in the agenda.

33. This is only the beginning of the oddities, to use a mild word, in the letter of 13 August. Armed aggression must presumably consist of action taken by one sovereign State against another sovereign State. Accordingly, the letter charges my Government with armed aggression against the independence, sovereignty and territorial integrity of the Imamate of Oman. In other words, the letter assumes — and indeed asserts — that there is an independent, sovereign State of Oman, apparently called the Imamate of Oman. And this is — indeed it must be — an integral part of the charge of armed aggression. If, therefore, the Council were to accept the letter of 13 August as a basis for discussion and action, the Council too would be acting on the assumption that there is such a State; it too would be asserting that such a State exists. Whatever reserves members of the Council might make on the point, that would be the conclusion which would be generally drawn from the Council's action.

34. The third point in the letter of 13 August which strikes me as very strange is that it makes no reference to the existence of the Sultan of Muscat and Oman.

35. What, then, are the facts? First, there is no independent, sovereign State of Oman. Second, the district of Oman is a part of the dominions of the Sultan of Muscat and Oman. As the Sultan has very reasonably protested in his telegram to the President of the Security Council [S/3866], the matter falls within his internal jurisdiction. Third, the military action taken by British forces was taken at the request of the Sultan, in order to assist him in restoring order in the face of a revolt against his authority which had been encouraged and supported from outside.

36. I must elaborate briefly on these points. Since the second half of the eighteenth century, the family of the present Sultan of Muscat and Oman have exercised sovereignty as independent rulers over the southeast of the Arabian peninsula from north of the Straits of Hormuz to the Aden Protectorate. These territories have comprised both the coastal areas and the mountainous district in the interior known as Oman. This sovereignty of the Sultans was recognized in international treaties concluded with them, for example, by Great Britain in 1891 and again in 1951, by the United States in 1833, by France in 1846 and by India in 1953. All these treaties, in one way or another, recognized the sovereignty of the Sultans over Oman.

37. Let me now say a word about the office of Imam of Oman. As members of the Council will be aware, the function of an Imam is primarily religious. In some cases, Arab States have been organized on a more or less theocratic basis — an example is the Yemen, where the Imam is also the Head of State — but this not the case in Muscat and Oman. For long periods there, over the last two hundred years, the Imamate has been held by the Sultan. But when, as in recent years, it has not been held by the Sultan, sovereignty

membres du Conseil devraient, à mon avis, refuser de l'inscrire à l'ordre du jour.

33. Ce n'est là que le début des bizarreries — pour employer un euphémisme — qui marquent cette lettre du 13 août. Une agression armée doit consister, semble-t-il, en une action dirigée par un Etat souverain contre un autre Etat souverain. Et c'est pourquoi dans la lettre, le Gouvernement du Royaume-Uni est accusé d'une agression armée portant atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Imanat d'Oman. En d'autres termes, il est déclaré — je dirai même affirmé — dans la lettre qu'il existe un Etat indépendant et souverain d'Oman qui paraît s'appeler l'Imanat d'Oman. Et cette affirmation fait — et elle doit évidemment faire — partie intégrante de l'accusation d'agression armée. Si donc le Conseil acceptait de prendre la lettre du 13 août comme base de la discussion et fondement de son intervention, il partirait de l'hypothèse qu'un tel Etat existe; il affirmerait lui aussi l'existence d'un tel Etat. Quelles que soient les réserves que les membres du Conseil puissent faire sur ce point, telle serait la conclusion que l'on tirerait généralement de la décision prise par le Conseil.

34. Le troisième élément de la lettre du 13 août qui me frappe par son extrême étrangeté est le fait que cette lettre est absolument muette sur l'existence du sultan de Mascate et d'Oman.

35. Or, quels sont les faits? Premièrement, il n'y a pas d'Etat d'Oman indépendant et souverain. Deuxièmement, le district d'Oman fait partie des états du sultan de Mascate et d'Oman. Comme le sultan l'a justement fait remarquer dans le télégramme qu'il a adressé au Président du Conseil de sécurité [S/3866], l'affaire relève de la juridiction interne du Sultanat. Troisièmement, l'action militaire des forces britanniques a été entreprise à la requête du sultan, en vue de l'aider à rétablir l'ordre, une révolte contre son autorité ayant été encouragée et appuyée de l'extérieur.

36. Il convient que je donne quelques détails sur ces points: à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les ancêtres du sultan actuel de Mascate et d'Oman ont été des souverains indépendants et ont régné sur les territoires du sud-est de la péninsule Arabique, depuis le nord du détroit d'Ormuz jusqu'au Protectorat d'Aden. Ces territoires englobaient les régions côtières et les régions montagneuses de l'intérieur, connues sous le nom d'Oman. La souveraineté des sultans a été reconnue dans des traités internationaux conclus avec eux, notamment par la Grande-Bretagne en 1891 et en 1951, par les Etats-Unis en 1833, par la France en 1846 et par l'Inde en 1953. Tous ces traités reconnaissent d'une manière ou d'une autre la souveraineté des sultans sur le territoire de l'Oman.

37. Je voudrais dire quelques mots des fonctions de l'imam d'Oman. Les membres du Conseil savent certainement que les fonctions d'un imam ont avant tout un caractère religieux. Parfois l'organisation des Etats arabes est plus ou moins théocratique: c'est notamment le cas du Yémen, où l'imam est aussi le chef de l'Etat. Il n'en est pas ainsi à Mascate et en Oman. Pendant de longues périodes, au cours des deux derniers siècles, le sultan a aussi exercé les fonctions d'imam; mais lorsque, comme ce fut le cas ces dernières années, le sultan ne

has remained vested in the Sultan and the Imam has not been accorded independent sovereign status.

38. In support of the fiction that there exists an independent, sovereign State of Oman the signatories of the letter signed by the representatives of Egypt and ten other countries allege that the independence of Oman was, to use their words, "reaffirmed" in the so-called Treaty of Sib, which the letter describes as having been entered into "between Muscat and Oman" on 25 September 1920 with the British Government acting as intermediary.

39. The facts are these. For some time preceding this agreement there had been troubles in the interior, largely because of the efforts made by the Sultan to suppress the slave trade. These troubles were brought to an end in 1920 by an agreement concluded at Sib between the Sultan on the one hand and a number of tribal leaders in Oman on the other, who signed the agreement together with the then Imam, Mohammed bin Abdullah Khalili.

40. This agreement defined certain aspects of the relationship between the Sultan's Government and the tribes of the interior. It allowed the tribes a measure of local autonomy, but it in no way recognized Oman as an independent State. Indeed, such a demand was actually made by one of the signatory sheikhs, but was not persisted in when rejected by the Sultan.

41. The Sib agreement was in no sense an international treaty between two separate States, Muscat on the one hand, Oman on the other; it was an agreement, of a kind familiar in that area, between the sovereign and certain of his tribes.

42. To continue with this narrative, during the thirty-four years which followed the conclusion of the Sib agreement in 1920 the relations between the Omani tribes under the guidance of the Imam Mohammed and the Sultan's Government were good. The Sultan retained charge of all external matters. No disputes occurred about his sovereignty, which was recognized in a number of practical ways. I think I should give the Council one or two examples. Correspondence with foreign administrations over the status and lawsuits of individuals resident in Oman was conducted through the Sultan's Government; passports describing the holders as the Sultan's subjects and issued by the Sultanate were used by the Imam's followers in the Oman; the decisions of the Muscat appellate courts were sought and accepted by the Omanis.

43. Unfortunately, this orderly and satisfactory state of affairs did not endure after the death in 1954 of the Imam Mohammed. In October of that year his successor, Ghalib bin Ali, defied the authority of the Sultan with force of arms, entered into treasonable contacts with foreign Powers and claimed to be an independent ruler. The Imam's revolt, however, received little support and the Sultan was able to assert his

les exerce pas, il reste le souverain et l'imam n'est pas indépendant.

38. A l'appui de la thèse selon laquelle il existerait un Etat d'Oman indépendant et souverain, les signataires de la lettre adressée au Conseil, c'est-à-dire les représentants de l'Egypte et de 10 autres pays, prétendent que l'indépendance de l'Oman, pour reprendre les termes qu'ils emploient, « a été réaffirmée » par le prétendu traité de Sib qui, d'après la lettre, aurait été conclu « entre Mascate et Oman » le 25 septembre 1920 par l'intermédiaire du Gouvernement britannique.

39. Les faits, les voici. Depuis un certain temps, avant la conclusion de cet accord, il y avait, à l'intérieur du territoire, des troubles résultant principalement des efforts du sultan pour supprimer la traite des esclaves. Les troubles ont cessé en 1920, lorsque fut conclu à Sib un accord entre le sultan d'Oman, d'une part, et certains chefs de tribus d'Oman, d'autre part, qui ont signé l'accord en même temps que Mohammed bin Abdullah Khalili, qui était alors imam.

40. Cet accord précisait certains aspects des relations entre le gouvernement du sultan et les tribus de l'intérieur. Il accordait aux tribus une certaine autonomie locale, mais en aucune manière il ne reconnaissait l'Oman comme Etat indépendant. L'un des cheikhs qui ont signé le traité avait bien demandé l'indépendance de l'Oman, mais le sultan l'ayant refusée, il n'avait pas insisté.

41. L'accord de Sib n'est en aucune manière un traité international conclu entre deux Etats distincts, Mascate, d'une part, et l'Oman, de l'autre ; c'est un accord courant dans la région, conclu entre le souverain et certaines de ses tribus.

42. Je poursuis mon exposé historique. Au cours des 34 années qui ont suivi la conclusion de l'accord de Sib de 1920, les rapports entre les tribus de l'Oman, sous la direction de l'imam Mohammed, et le gouvernement du sultan, sont restés bons. Le sultan a continué à s'occuper des affaires étrangères. Aucun différend ne s'est produit au sujet de sa souveraineté qui, dans la pratique, était reconnue de plusieurs façons. J'en donnerai quelques exemples au Conseil. Le gouvernement du sultan se chargeait de la correspondance avec les administrations étrangères au sujet du statut des personnes résidant en Oman et des actions en justice auxquelles elles étaient parties ; les détenteurs de passeports étaient désignés comme étant des sujets du sultan et les passeports étaient délivrés par le sultanat ; ils étaient, dans le pays d'Oman, utilisés par les adeptes de l'imam dans le territoire d'Oman ; les habitants de l'Oman s'adressaient aux cours d'appel de Mascate dont ils acceptaient les décisions.

43. Malheureusement, la situation a cessé d'être calme et satisfaisante après la mort de l'imam Mohammed, en 1954. En octobre de cette année, son successeur, Ghalib bin Ali, s'est opposé par les armes à l'autorité du sultan, est entré trahitiquement en contact avec des puissances étrangères et a prétendu être un souverain indépendant. Cependant, l'imam révolté n'a guère eu d'appui et le sultan a pu affirmer son autorité sans

authority without difficulty. As a result the Imam Ghalib resigned his office in 1955 and the tribes expressed their loyalty to the Sultan.

44. So much for the contention that Oman has long been an independent State and that its independence was reaffirmed in the Sib agreement. The facts are precisely the contrary. The sovereignty of the Sultan of Muscat and Oman over the district of Oman has for more than a century been internationally recognized and the said agreement did not do more than allow the Omani tribes a measure of autonomy.

45. I now come to the recent disturbances with which the letter of 13 August 1957 purports to deal, and of which the representative of Iraq gave an account based on selections from the Press in the speech which he has just delivered.

46. The trouble once again was due to Ghalib bin Ali and his ambitious brother, Talib, who raised a new revolt. It is significant that only one of the surviving signatories of the Sib agreement or their direct descendants supported this revolt, whereas the other surviving signatory and a number of descendants of signatories who are now dead supported the forces of the Sultan.

47. The insurrection was, however, better prepared and more extensively supported from outside the country than had been the revolt of 1954-1955. I do not at this stage think it necessary to go into the origins and nature of that support; for my present purpose, it is sufficient to say that in these circumstances the Sultan felt obliged to ask my Government for assistance.

48. On 16 July 1957 the Sultan of Muscat and Oman wrote to our representative the Consul-General in Muscat, in the following terms:

"You have full knowledge of the situation which has now developed at Nizwa and I feel the time has now come when I must request the maximum military and air support which our friend Her Britannic Majesty's Government can give in these circumstances, as on those past occasions which have so cemented our friendship and for which I bear lasting gratitude. I shall be most deeply grateful if such assistance can be given again to restore the position and to prevent further loss of ground and loss of confidence.

"Events are now moving so fast that I need hardly add that the speed with which support can be given will be vital to its value, and I shall be very grateful if you will take up the matter with Her Britannic Majesty's Government accordingly."

49. Bearing in mind their long friendship with him and his predecessors, my Government acceded to the Sultan's request. Fortunately, the affair was on an extremely small scale and it has been possible to meet the Sultan's needs with a minimum of casualties. Only one fatal casualty was suffered by the Sultan's forces and none by our own. The losses among the insurgents appear to have been proportionately small.

difficulté. L'imam Ghalib a démissionné en 1955 et les tribus ont proclamé leur loyauté au sultan.

44. Voilà ce que j'avais à dire au sujet des affirmations selon lesquelles l'Oman est depuis longtemps un Etat indépendant, dont l'indépendance aurait été réaffirmée par le traité de Sib. Les faits prouvent le contraire. La souveraineté du sultan de Mascate et d'Oman sur le district d'Oman est reconnue sur le plan international depuis plus d'un siècle, et l'accord de Sib s'est borné à donner aux tribus d'Oman une certaine autonomie.

45. J'en arrive aux troubles récents dont traite la lettre du 13 août 1957, et que le représentant de l'Irak vient d'exposer en se fondant sur des extraits de journaux.

46. Les troubles ont été provoqués cette fois encore par Ghalib bin Ali et son frère ambitieux Talib, qui ont fomenté une nouvelle révolte. Il convient de noter qu'un seul des anciens signataires du traité de Sib ou de leurs descendants directs a soutenu cette révolte, et que l'autre signataire survivant et plusieurs descendants des autres signataires qui ne sont plus en vie ont appuyé les forces du sultan.

47. Cette insurrection a été mieux préparée que celle de 1954-1955 et a été plus fortement appuyée de l'étranger. Il ne me paraît pas nécessaire pour le moment de remonter à l'origine et d'exposer la nature de cet appui étranger. Qu'il me suffise de dire pour l'instant que le sultan a estimé, étant donné la situation, qu'il devait demander l'aide de mon gouvernement.

48. Le 16 juillet 1957, le sultan a écrit à notre représentant, le Consul général de Sa Majesté à Mascate, une lettre dont voici les termes :

"Vous êtes pleinement au courant de la situation qui s'est créée à Nizwa ; j'estime que le moment est venu pour moi de demander l'aide militaire et aérienne la plus grande que notre ami, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, peut donner dans ces circonstances, comme il l'a fait dans d'autres occasions, ce qui a cimenté notre amitié et mérité ma gratitude éternelle. Je serais profondément reconnaissant si pareille aide pouvait m'être à nouveau fournie en vue de rétablir la situation et d'empêcher une nouvelle perte de terrain ou de confiance.

"La situation évolue si rapidement qu'il est à peine besoin pour moi d'ajouter que la valeur de cette aide dépend de la rapidité avec laquelle elle pourra être donnée ; je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir porter cette affaire à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté britannique."

49. A cause de sa longue amitié pour le sultan et ses prédécesseurs, le Gouvernement du Royaume-Uni a accédé à cette demande. Heureusement l'affaire n'avait que des proportions très réduites et il fut possible de donner satisfaction au sultan avec un minimum d'effusion de sang. Les forces du sultan n'ont eu qu'un tué et les nôtres n'ont subi aucune perte. Il semble que les insurgés aussi n'aient eu que peu de pertes.

50. On 14 August, as members of the Council may have observed, the following statement was issued on the Sultan's authority in Muscat:

"The rising which was started by Talib has come to an end and Nizwa, Balah, Tanuf, Birkat, Al Mowz and Izki are now quiet and as they were before. The Minister of the Interior of the Sultanate, Said Ahmed bin Abraham bin Qais, is now in Nizwa to restore the administration. Some of the rebels have run to the mountains and the Government are pursuing them. The elder son of Suleiman bin Hamyar has surrendered himself to the Government renouncing his father. A friendly reception which was given to representatives and forces of the Sultan in Nizwa and the other places shows us again the lack of support Talib was enjoying from the people. Now he has lost his hopes and all his followers have scattered, and the inhabitants of the places mentioned have presented themselves assuring their loyalty to the Sultan.

"With the end of this rising the Government of Muscat and Oman will now resume its steps for the well-being of the country, according to its programme to improve gradually the economic condition in the interior, and it will begin this as soon as possible in accordance with its limited financial means.

"On this occasion the Sultan expresses his gratitude to his old friends, the Government of Her Britannic Majesty, for the valuable military assistance they have given in accordance with his request."

51. From what I have said it will, I think, have emerged quite clearly that the events to which the letter of 13 August purports to refer constituted in fact a rising against the authority of the Sultan of Muscat and Oman, and were therefore within the internal jurisdiction of the State of Muscat and Oman.

52. This is what the Sultan himself said in the telegram dated 17 August 1957 to the President of the Security Council. I shall read the text:

"We have learnt of substance of letter [S/3835 and Add.1] sent by Arab representatives on behalf of certain Arab countries requesting convening of Security Council meeting to interfere in affairs of our country. We hereby bring to your notice our formal protest against proposals contained in the said letter and invite your attention to fact that matters to which letter relates fall exclusively within our internal jurisdiction and are no concern of United Nations Organization." [S/3866.]

53. I have also, in the course of my remarks, shown that the action taken by my Government was at the explicit request of the Sultan. I have already quoted the letter in which he asked for our help. That my Government had the right to comply with this request cannot be denied.

54. I believe that in the present case my Government's action in supporting the legitimate Government of Muscat and Oman has been in the interest of the

50. Le 14 août — les membres du Conseil l'ont peut-être noté — la déclaration suivante a été publiée à Mascate au nom du sultan :

« La révolte qui a été déclenchée par Talib a cessé, et Nizwa, Balah, Tanuf, Birkat, Al Mowz et Izki sont maintenant calmes comme auparavant. Le Ministre de l'intérieur du Sultanat, said Ahmed bin Abraham bin Qais, se trouve actuellement à Nizwa pour y réinstaller l'administration. Quelques rebelles se sont réfugiés dans les montagnes, où les forces du gouvernement leur donnent la chasse. Le fils aîné de Suleiman bin Hamyar s'est rendu au gouvernement et a désavoué son père. L'accueil amical réservé aux représentants et aux forces du sultan, à Nizwa et dans d'autres villes, démontre, une fois de plus, que Talib n'était pas appuyé par la population. Il a maintenant perdu tout espoir et tous ses partisans se sont dispersés. Les habitants des villes mentionnées ci-dessus se sont présentés eux-mêmes au sultan pour l'assurer de leur loyauté.

« Maintenant que la révolte a cessé, le Gouvernement de Mascate et d'Oman s'occupera de nouveau du bien-être du pays et de la mise en œuvre de son programme visant à améliorer progressivement la situation économique dans l'intérieur du pays. Il se consacrera à cette œuvre le plus tôt possible, dans la mesure où le lui permettront ses moyens financiers limités.

« A cette occasion, le sultan exprime sa gratitude à ses amis de longue date, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, pour l'aide militaire précieuse qu'il a reçue de ce gouvernement en réponse à sa demande. »

51. De ce que j'ai dit jusqu'ici, il ressort clairement, je pense, que les événements dont fait état la lettre du 13 août déjà mentionnée, constituent bel et bien un soulèvement contre l'autorité du sultan de Mascate et d'Oman et relèvent, par conséquent, de la juridiction de l'Etat de Mascate et d'Oman.

52. C'est ce que le sultan lui-même a déclaré dans le télégramme qu'il a adressé au Président du Conseil de sécurité en date du 17 août 1957, dont je vais donner lecture :

« Nous avons eu connaissance du contenu de la lettre [S/3865 et Add.1] envoyée par des représentants arabes au nom de certains pays arabes pour demander la convocation du Conseil de sécurité en vue d'intervenir dans les affaires de notre pays. Nous tenons à vous informer que nous protestons formellement contre les propositions contenues dans ladite lettre et vous signalons que les questions auxquelles cette lettre a trait relèvent exclusivement de notre juridiction interne et ne concernent nullement l'Organisation des Nations Unies ». [S/3866.]

53. J'ai également démontré dans mon exposé que les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni l'ont été à la demande expresse du sultan. J'ai cité la lettre dans laquelle le sultan a demandé notre aide. On ne saurait nier que mon gouvernement avait le droit d'accéder à cette demande.

54. Je pense que, dans l'affaire qui nous occupe, l'action entreprise par mon gouvernement pour appuyer le gouvernement légitime de Mascate et d'Oman était

stability of this area. The ancient and respectable Arab State of Muscat and Oman may seem very remote to us here in New York, but we cannot afford to forget the subversive forces that are so active everywhere in the area, stirring up trouble sometimes through the most unexpected and unsuspecting channels.

55. If the disturbances in Oman had not been checked, the consequences might have been felt far beyond the Sultanate, and I for one doubt very much whether that would, in the long run, have proved to the advantage of any country whose representatives have signed the letter of 13 August, whatever their views on the question may now be.

56. That is a matter of opinion. I may be mistaken about it, though I do not think so. But surely I am not mistaken in thinking that the request in the letter of 13 August from the representatives of Egypt and ten other States is not one to which the Security Council should accede.

57. The events with which the letter deals in so strangely misleading a way lie within the domestic jurisdiction of the Sultanate of Muscat and Oman.

58. The charges against my Government are without foundation. And the incoherent and illogical way in which these charges are formulated in itself justifies the Security Council in declining to proceed further with the matter.

59. Therefore, my delegation opposes the adoption of the agenda and it hopes that other members of the Council will share this view.

60. Mr. ROMULO (Philippines) : We are faced with a question of whether or not to include the proposed item in the agenda of the Security Council. This, as we all know, is a simple matter of procedure and, in the view of my delegation, it should not give rise to a lengthy procedural debate. Neither should we indulge in a discussion of the substance of the item before a decision has been reached by the Council to include it in the agenda.

61. It is alleged that armed aggression has been committed against the independence, sovereignty and territorial integrity of the Imamate of Oman. The mere allegation that aggression has been committed, without by a Member State, is a matter of deep concern to the Organization. The fact that military intervention does not seem to be disputed gives colour to the seriousness of the charge. That the complaint is made by eleven Member States may also be said to reflect in certain measure the gravity of the accusation.

62. Article 39 of the Charter calls upon the Security Council to determine the existence of any act of aggression. It follows that the Council has no alternative but to consider the item if only to determine whether or not an act of aggression has been committed.

63. It is further alleged that the extreme gravity of the situation in that part of the Arab world makes imperative immediate action by the Security Council.

de nature à assurer la stabilité dans cette région. L'ancien et respectable Etat arabe de Mascate et d'Oman peut nous paraître très éloigné, à nous qui sommes à New-York, mais nous ne pouvons nous permettre d'ignorer les forces subversives qui agissent si vigoureusement un peu partout dans cette région et provoquent des troubles de la manière parfois la plus inattendue et la plus imprévisible.

55. S'il n'avait pas été mis fin au désordre en Oman, les conséquences auraient pu s'exercer très loin au-delà des frontières du Sultanat, et je doute fort que la situation ait pu, à la longue, se révéler avantageuse pour l'un quelconque des pays dont les représentants ont signé la lettre du 13 août, quelle que puisse être, pour le moment, leur opinion sur la question.

56. J'exprime là un simple avis. Je puis me tromper, mais j'en doute. Je ne crois pas, en tout cas, me tromper en disant que la requête formulée dans la lettre du 13 août par les représentants de l'Egypte et de 10 autres Etats arabes n'est pas, à mon sens, une requête à laquelle le Conseil de sécurité puisse faire droit.

57. Les événements dont cette lettre fait état, sous un jour si trompeur, relèvent de la juridiction interne du Sultanat de Mascate et d'Oman.

58. Les accusations portées contre mon gouvernement sont sans fondement, et la manière incohérente et illogique dont elles ont été formulées est en elle-même une raison suffisante pour que le Conseil de sécurité refuse d'examiner la question plus avant.

59. C'est pourquoi ma délégation est opposée à l'adoption de l'ordre du jour et elle espère que les autres membres du Conseil seront de son avis.

60 M. ROMULO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : Le problème qui se pose est de savoir s'il faut inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question qui a été proposée. C'est un problème qui, nous le savons, relève de la procédure, et, de l'avis de ma délégation, il ne devrait pas donner lieu, au Conseil, à un long débat. Il ne faut pas non plus, d'autre part, que nous nous lancions dans une discussion sur le fond de la question avant que le Conseil ait décidé de l'inscrire à son ordre du jour.

61. On prétend qu'une agression armée a été dirigée contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Imamat d'Oman. Le seul fait qu'un Etat soit accusé d'avoir commis une agression doit préoccuper vivement l'Organisation des Nations Unies. Que l'on ne semble pas nier qu'il y ait eu intervention militaire, donne un certain poids à cette accusation. En outre, 11 Etats Membres se sont associés pour présenter la plainte, ce qui reflète aussi, dans une certaine mesure, la gravité de la situation.

62. L'Article 39 de la Charte demande au Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression. Il s'ensuit que le Conseil de sécurité ne saurait se dispenser d'examiner la question, ne fût-ce que pour déterminer si un acte d'agression a été commis ou non.

63. Il est dit en outre que l'extrême gravité de la situation dans cette partie du monde arabe rend impérieuse une intervention immédiate du Conseil de

It is further contended that it is incumbent upon the Council to investigate such a situation in the exercise of its primary responsibility for the maintenance of international peace and security. Article 34 of the Charter empowers the Security Council to investigate any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the . . . situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

64. On the question of the competence of the Council to consider the item, my delegation takes the view that Article 2, paragraph 7, of the Charter expressly permits the United Nations to intervene and take enforcement measures where there is a threat to peace, a breach of the peace or an act of aggression, even in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State.

65. Doubtless the United Kingdom is ready and willing to refute the charge of aggression. The Philippines has a high regard for the people and Government of the United Kingdom. The able and lucid statement just made by the representative of the United Kingdom, Sir Pierson Dixon, on behalf of Her Majesty's Government gives a preview of the line of argumentation that the United Kingdom will take if the Council is seized of the item, and I must say it is quite convincing.

66. On the other hand, as Sir Hartley Shawcross, former Attorney General of the United Kingdom, said of the Soviet intervention in Hungary:

" . . . it is well established in international law that intervention by a foreign Power is inadmissible, even if it takes place at the request of a Government engaged in suppressing an armed insurrection or in pursuance of a treaty which is alleged to provide some justification."

Hyde's *International Law* states:

"Nor is the situation legally altered by reason of the fact that intervention occurs in pursuance of a treaty of guaranty, or that such action is in response to an invitation from either party to the conflict. Foreign interference, howsoever invoked, is necessarily directed against a portion of the population of a foreign State and is thus a denial of its right to engage in or suppress a revolution or of employing its own resources to retain or acquire control over the government of its own country." ¹

67. Many controversial facts have been alleged here this morning by the representative of Iraq and the representative of the United Kingdom. Complicated legal questions have been raised, particularly with reference to the status of the Treaty of Sib, which has heretofore governed the relations between the Sultan of Muscat and the Imam of Oman. There is one point which, in the view of my delegation, requires clarification: that is, if it is true, as has been alleged here, that

sécurité. Le Conseil, affirme-t-on également, doit procéder à une enquête sur la situation pour s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 34 de la Charte habilite le Conseil de sécurité à enquêter sur « toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de... cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

64. En ce qui concerne la compétence du Conseil touchant cette question, la délégation des Philippines estime que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte autorise expressément les Nations Unies à intervenir et à prendre les mesures nécessaires lorsqu'il existe une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, même dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

65. Il ne fait pas de doute que le Royaume-Uni a l'intention de réfuter l'accusation d'agression et qu'il est prêt à le faire. Les Philippines ont le plus grand respect pour le peuple et le gouvernement du Royaume-Uni. L'exposé clair et excellent que vient de faire le représentant du Royaume-Uni, sir Pierson Dixon, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, nous donne un aperçu des arguments que le Royaume-Uni avancera si le Conseil se saisit de la question, et je dois dire que ces arguments sont très convaincants.

66. Par ailleurs, comme l'a déclaré sir Hartley Shawcross, ancien procureur général du Royaume-Uni, au sujet de l'intervention soviétique en Hongrie :

"...il est bien établi, en droit international, que l'intervention d'une puissance étrangère est inadmissible, même si elle a lieu à la demande d'un gouvernement en voie de réprimer une insurrection armée, ou en application d'un traité que l'on invoque pour la justifier."

Dans la deuxième édition de l'ouvrage de Hyde intitulé *International Law*, on peut lire ce qui suit :

"Une situation n'est pas non plus juridiquement modifiée du fait qu'une intervention a lieu en exécution d'un traité de garantie ou à la demande de l'une des parties au conflit. L'intervention étrangère, même sollicitée, est nécessairement dirigée contre une partie de la population d'un Etat étranger, et, par tant, constitue un déni du droit de déclencher ou de réprimer une révolution ou d'utiliser toutes les ressources internes pour conserver ou s'assurer le contrôle du gouvernement de son propre pays ¹."

67. De nombreux faits sujets à controverse ont été invoqués ce matin par le représentant de l'Irak et par celui du Royaume-Uni. D'épineuses questions juridiques ont été soulevées, en particulier au sujet du caractère du traité de Sib qui a jusqu'ici régi les relations entre le sultan de Mascate et l'imam d'Oman. Il est un point qui, de l'avis de la délégation des Philippines, doit être précisé : s'il est vrai, comme on l'a prétendu ici, que l'accord de Sib de 1920 ne reconnaît pas l'Oman comme

¹ Charles Cheney Hyde, *International Law*, vol. one, second revised edition (Little, Brown and Company, Boston, 1945), pp. 253 and 254.

¹ Charles Cheney Hyde, *International Law*, Little, Brown and Company, Boston, 1945, 2^e éd. révisée, vol. I, p. 253 et 254.

the Sib agreement of 1920 does not recognize Oman as a sovereign state, or, as the Sultan of Muscat is reported to have said, that the action of the Imam of Oman had nullified the Treaty of Sib, from what authority or legal basis does the Sultan of Muscat derive his present claim of sovereignty over Oman?

68. These are among the many controversial points that must be clarified in order for us to get the correct perspective and to enable the Council to act fairly and impartially. We therefore believe that our rules of procedure and the requirements of the Charter should be properly observed so that the issues may be studied on their merits.

69. It is clear that an affirmative vote for the inclusion of an item in the agenda does not and should not be construed as prejudging the decision of any member of the Council on the substance of the question. Indeed, there are laudable precedents in the Council where in the interests of orderly procedure and in order to serve the cause of truth a member has voted for the inclusion of an item, levelling at the same time the most fantastic charges against it.

70. In view of the foregoing considerations, and with the reservations I have made, my delegation will vote for the inclusion of the proposed item in the agenda. The request for this meeting draws a conclusion which is neither admitted nor officially established. Our vote, therefore, should not be construed as an admission of the veracity of such allegations as "armed aggression" and "violation of obligations under the United Nations Charter".

71. I repeat that my delegation reserves its position on the merits of the question until it has heard the parties directly concerned and ascertained both the law and the facts of the case.

72. Mr. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [*translated from Spanish*]: The Cuban delegation has always followed the same policy in this Organization. It has in every case strictly complied with the principles of the United Nations Charter and with the provisions of treaties and the rules of international law.

73. There is a provision in the Charter which imposes an obligation on all Member States: that provision is set forth in Article 2, paragraph 7, which reads as follows:

"Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII."

74. At the time of the invasion of Egypt, when the recognized Government of that State requested the

étant un état souverain ou, d'après ce qu'aurait déclaré le sultan de Mascate, que l'action de l'imam d'Oman rend caduc le traité de Sib, sur quelle autorité ou sur quelle base juridique le sultan de Mascate se fonde-t-il pour revendiquer maintenant la souveraineté sur le territoire de l'Oman ?

68. C'est là une des nombreuses questions susceptibles de controverse qui doivent être élucidées pour que nous puissions avoir une idée exacte de la situation afin de mettre le Conseil à même d'agir en toute équité et impartialité. Aussi, estimons-nous que notre règlement intérieur et les stipulations de la Charte doivent être scrupuleusement observés pour que les problèmes soient étudiés impartialement.

69. Il est clair qu'un vote en faveur de l'inscription d'une question à l'ordre du jour ne saurait et ne doit en aucune façon être interprété comme préjugant la position de l'un quelconque des membres du Conseil touchant le fond de la question. On a déjà vu, et il faut les en louer, des membres du Conseil voter, pour assurer la régularité de la procédure et faciliter la recherche de la vérité, en faveur de l'inscription d'une question à l'ordre du jour, tout en avançant au cours des débats les arguments les plus sérieux contre la thèse présentée.

70. Pour les raisons que je viens d'exposer et avec les réserves que j'ai faites, ma délégation votera en faveur de l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour. La demande présentée tire de certains faits une conclusion qui n'a été ni admise ni officiellement établie. Par conséquent, il ne faut pas considérer le vote de la délégation des Philippines comme signifiant qu'elle admet le bien-fondé des accusations d'« agression armée perpétrée... au mépris des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ».

71. Je répète que la délégation des Philippines réserve sa position touchant le fond de la question jusqu'au moment où elle aura entendu les parties directement intéressées et aura pu s'informer des fondements juridiques et des faits de la cause.

72. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [*traduit de l'espagnol*]: La délégation de Cuba a toujours observé la même ligne de conduite à l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les cas qui se sont présentés, elle s'en est tenue à la stricte observation des principes de la Charte des Nations Unies, des stipulations des traités et des règles du droit international.

73. Or, il est un principe de la Charte que tous les Etats Membres doivent respecter : il est énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2, qui est ainsi conçu :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ».

74. Lorsque, au moment de l'invasion de l'Egypte, le Gouvernement légitime de cet Etat a demandé aux

help of the United Nations in putting a stop to the action taken by foreign armed forces, Cuba voted both in the Security Council and in the General Assembly in favour of all the draft resolutions designed to put an end to a situation which was contrary to the provisions of the Charter and to the rules of international law. Later, when the lawful Government of Hungary requested that similar steps be taken to stop the invasion of Hungarian territory by the powerful armies of the Soviet Union, Cuba again lent its support to all measures designed to safeguard the territorial integrity and sovereignty of Hungary. We did so not only in compliance with the principles of the Charter and the rules of international law, but also because, as a member of the Organization of American States, the very basis and foundation of which is the principle of non-intervention in the domestic affairs of other States, we considered that the Moscow Government had no right, on any ground or pretext, to intervene in the domestic affairs of Hungary since the lawful Government of that country formally rejected such intervention.

75. In the opinion of the Cuban delegation the present case is different. The Sultan of Muscat and Oman was faced with a civil war. Although the problems arose because of the denial of self-government to a certain part of his territory, this is clearly a domestic and not an international issue.

76. If we examine the Treaty of Sib, signed on 25 September 1920, we note that it tends to recognize a certain measure of self-government for Oman under the sovereignty of the Sultan. The Imam of Oman is not referred to and did not sign the treaty as the representative of a Government in the true sense, but rather as a representative of Oman and with a view to achieving a greater measure of self-government. The Sultan of Muscat and Oman has not requested the United Nations to intervene nor has his Government. Muscat and Oman do not belong to the United Nations. The Government of Muscat and Oman and the Sultan are, moreover, opposed to any intervention, as appears from the documents which have been circulated.

77. In view of these considerations and in conformity with our invariable policy, we cannot vote in favour of including this item in the agenda, since it is outside the jurisdiction of the Security Council and of the United Nations as a whole.

78. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Security Council has before it an appeal from eleven Arab States which are Members of the United Nations, namely, Egypt, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco, Saudi Arabia, Sudan, Syria, Tunis and Yemen, requesting it to give urgent consideration, in accordance with Article 35 of the Charter, to the following question: "The armed aggression by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the independence, sovereignty and territorial integrity of the Imamate of Oman."

Nations Unies d'intervenir pour mettre fin à l'action des forces armées étrangères, Cuba, aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, a voté en faveur de tous les projets de résolution tendant à mettre fin à une situation incompatible avec les principes énoncés dans la Charte et avec le droit international. Lorsque, par la suite, le gouvernement légitime de la Hongrie a demandé une intervention identique pour mettre un terme à l'invasion de son territoire par les puissantes armées de l'Union soviétique, Cuba a également donné son appui à toutes les mesures tendant à sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Hongrie. Si Cuba a agi de la sorte, c'est non seulement pour se conformer aux principes de la Charte et aux règles du droit international, mais aussi parce que, en sa qualité de membre de l'Organisation des Etats américains, dont le fondement même est le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, il estime que le gouvernement de Moscou n'avait — pour aucun motif et sous aucun prétexte — le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Hongrie, étant donné que le gouvernement légitime de Budapest avait officiellement refusé cette intervention.

75. Dans le cas présent, de l'avis de la délégation de Cuba, la situation est différente. Le sultan de Mascate et d'Oman avait à faire face à une guerre civile. Bien que les problèmes qui se posent découlent du refus d'accorder l'autonomie à certaines parties du territoire, il est évident qu'il s'agit d'une question ayant un caractère interne et non international.

76. Si nous examinons le traité de Sib, signé le 25 septembre 1920, nous constatons qu'il s'agit d'un instrument tendant à accorder un certain degré d'autonomie à l'Oman, sous la souveraineté du sultan. L'imam d'Oman ne figure pas dans ce document, et il ne le signe que comme représentant de l'Oman et non pas comme représentant d'un gouvernement au sens propre du terme, aux fins d'obtenir une plus large autonomie. Ni le sultan de Mascate et d'Oman ni son gouvernement n'ont demandé aux Nations Unies d'intervenir ; Mascate et l'Oman ne sont pas, au reste, membres de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'il ressort des documents qui ont été distribués, le gouvernement et le sultan de Mascate et d'Oman s'opposent, au contraire, à toute intervention.

77. Compte tenu de ces éléments et fidèle à sa ligne de conduite, la délégation de Cuba ne pourra voter en faveur de l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'est de la compétence ni du Conseil de sécurité ni de l'Organisation.

78. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité est saisi de l'appel présenté par 11 Etats arabes, Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir : l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen qui, s'appuyant sur l'Article 35 de la Charte, demandent l'examen d'urgence de la question suivante : « L'agression armée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Imamat d'Oman ».

79. The letter from the representatives of the eleven countries states that the people of Oman are the victims of armed aggression resorted to by the United Kingdom Government in violation of its obligations under the Charter of the United Nations and that this aggression has taken, during the past few weeks, the form of a full-scale war. The letter states that United Kingdom naval, air and ground forces are carrying out extensive military operations and are using modern destructive weapons, such as rockets, jet-propelled aircraft, bombs, armoured cars, and the like.

80. By means of armed aggression, as the letter states, the United Kingdom Government is trying to destroy the sovereignty of Oman, a country whose independence is guaranteed by treaty obligations and in particular by the Treaty of 1920 concluded between Muscat and Oman with the United Kingdom Government openly acting as intermediary. The letter stresses that "The British acts of aggression against the peaceful people of Oman will, if permitted to continue, lead to serious consequences. The extreme gravity of the situation in that part of the Arab world makes imperative an immediate action by the Security Council, entrusted with the primary responsibility for the maintenance of international peace and security and the prevention of aggression." [S/3865 and Add.1.]

81. The Soviet delegation attaches the greatest importance to the appeal put before the Security Council by the eleven Arab States. That appeal bears witness to the profound alarm with which the Arab peoples view the situation now developing in the near and Middle East.

82. Certain official circles and a sector of the Press in the Western countries, commenting on events in Oman, have tried to make it appear that this is nothing but an internal struggle between two warring Arab factions. The course of events, however, has disproved these assertions and has shown that the meaning of the present struggle of the people of Oman is that they are seeking to liberate their country from foreign rule and to bring about its full independence.

83. That is the purport of the statement published by the representative of Oman in Cairo, which says that the war of liberation being waged in Oman is the struggle of the people of Oman against aggressive imperialism. It is the struggle of the people of Oman for freedom and independence, the statement continues, their struggle against the attempts of British imperialism to intervene in the internal affairs of Oman and enslave its people. It is difficult to disagree with such an appraisal of recent events.

84. The United Kingdom Government and the United Kingdom representative in the Security Council are seeking to deny the aggressive character of the United Kingdom's intervention in the internal affairs of the people of Oman. The United Kingdom Government is trying to justify its military intervention in the internal affairs of Oman by invoking "old traditional ties" between the United Kingdom and the Sultan of Muscat. No colonial "ties", however, can serve to justify the intervention of British armed forces in Oman.

79. Dans cette lettre, les représentants des 11 pays déclarent que la population d'Oman est victime d'une agression armée perpétrée par le Gouvernement britannique au mépris des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, et que cette agression a revêtu, ces dernières semaines, la forme d'une guerre véritable. Il est indiqué dans la lettre que les forces navales, aériennes et terrestres britanniques déploient de vastes opérations militaires à l'aide d'armes de destruction modernes, telles que fusées, avions à réaction, bombes, véhicules blindés, etc.

80. Ainsi qu'il est dit dans cette lettre, par son agression armée, le gouvernement anglais cherche à détruire la souveraineté de l'Oman, pays dont l'indépendance a été réaffirmée par des obligations contractuelles et en particulier par le traité de 1920 conclu entre Mascate et l'Oman par l'intermédiaire du gouvernement britannique. Il est souligné que « les actes d'agression britanniques contre les paisibles habitants d'Oman aboutiront, si l'on n'y met fin, à des conséquences sérieuses. L'extrême gravité de la situation dans cette partie du monde arabe exige une action immédiate de la part du Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui est chargé de prévenir l'agression ». [S/3865 et Add.1.]

81. La délégation soviétique attache une grande importance à l'appel adressé au Conseil de sécurité par les 11 Etats arabes. Cet appel témoigne de l'inquiétude profonde que cause à ces pays la situation créée dans le Proche et le Moyen Orient.

82. En commentant les événements d'Oman, certains milieux officiels et une partie de la presse dans les pays occidentaux ont tenté de présenter les choses comme s'il s'agissait d'une lutte intestine opposant deux groupes hostiles au sein de la communauté arabe. Cependant, le déroulement des événements montre que ces assertions ne reposent sur aucun fondement et que la lutte menée par le peuple d'Oman traduit sa volonté de libérer le pays de la domination étrangère et d'obtenir sa totale indépendance.

83. C'est ce que dit en termes clairs la déclaration publiée par le représentant de l'Oman au Caire, qui précise que la guerre de libération engagée en Oman représente la lutte du peuple d'Oman contre l'impérialisme agressif, sa lutte pour la liberté et l'indépendance contre les tentatives d'immixtion de l'impérialisme britannique dans les affaires intérieures de l'Oman et contre son désir d'asservir le peuple d'Oman. Il est difficile de ne pas accepter une telle version des derniers événements.

84. Le gouvernement du Royaume-Uni et son représentant au Conseil de sécurité tentent de nier le caractère agressif de l'intervention britannique dans les affaires intérieures du peuple d'Oman. Le gouvernement du Royaume-Uni tente de justifier son intervention armée en invoquant les « liens anciens et traditionnels » entre l'Angleterre et le sultanat de Mascate. Or, aucun « lien » colonial ne saurait justifier l'intervention des forces armées britanniques en Oman.

85. The Soviet delegation is in full agreement with the interpretation of the United Kingdom intervention which is given in the aforementioned letter from the Arab States. In that letter the United Kingdom action is characterized as armed aggression and that is a perfectly correct interpretation. What other name, indeed, could be given to the wholly unjustified invasion by British armed forces of the territory of Oman? As published reports show, the British forces not only invaded the territory of Oman but are waging wholesale warfare against the armed forces of the lawful Government and the peaceful population of Oman, with the aid of the latest military techniques. Any unprejudiced person can clearly see that the United Kingdom's aggressive actions in Oman constitute a flagrant violation of the basic principles of international law and the Charter of the United Nations.

86. As the Council is at present considering only the procedural question of whether to place on the agenda the request submitted by the eleven Arab States, there is no need to go into the details of the matter under discussion. It should be enough to recall a few well-known facts.

87. Developments in the Arabian peninsula cannot be regarded as an isolated phenomenon. The fact is that prior to the recent events in Oman the United Kingdom had taken a whole series of aggressive measures in that area. In September 1955, for example, British troops seized the Buraimi Oasis, which belongs to Saudi Arabia. Then, after the announcement that extensive petroleum deposits had been discovered in Oman, the British-officered armed forces of Muscat invaded Oman, launching a blatant campaign to subjugate its people by force and waging war on their spiritual leader, the Imam, who, as reported in the Press, refused to grant concessions in the territory of Oman to the British oil monopolies. The people of Oman rallied as one in defence of their independence and that struggle is continuing to this day.

88. The innumerable reports published in the Press in connexion with the events in Oman offer convincing proof that the United Kingdom's aggressive action is dictated solely by the interests of the British and Anglo-American oil companies and that the so-called "friendly assistance" rendered to the Sultan of Muscat and subsequent military action by British troops against the people of Oman are in reality aimed at the seizure of the petroleum deposits and lands belonging to the Arab people.

89. Thus in their pursuit of profits the monopolies of the Western Powers are ready to commit any crime against the freedom-loving Arab peoples, and the Arab countries' most valuable national asset — oil — is turned into a source of misfortune for them.

90. The Soviet delegation can well understand the fear expressed in the letter from the eleven Arab States that if the United Kingdom's aggressive actions against the peaceful people of Oman continue unchecked there will be serious consequences. The tension created by

85. La délégation soviétique partage entièrement le jugement qui est porté sur l'intervention britannique dans la lettre déjà citée des Etats arabes. L'action menée par l'Angleterre y est qualifiée d'agression armée, et ce terme est parfaitement propre. En effet, de quel autre nom pourrait-on qualifier l'intrusion parfaitement injustifiée des forces armées britanniques dans le territoire de l'Oman ? Les informations publiées montrent que l'armée anglaise a non seulement envahi le territoire de l'Oman, mais qu'elle déploie de vastes actions militaires contre les forces armées du gouvernement légal et la population civile d'Oman en utilisant les moyens les plus modernes de la technique militaire. Toute personne non prévenue reconnaîtra clairement que les actes d'agression commis par l'Angleterre sur le territoire de l'Oman constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

86. Puisque le Conseil n'examine, pour l'instant, que la question de procédure concernant l'inscription à l'ordre du jour de la demande des 11 Etats arabes, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails. Il suffira de rappeler quelques faits bien connus.

87. On ne peut envisager isolément les événements qui se déroulent dans la péninsule Arabique. En réalité, les derniers événements d'Oman ont été précédés par toute une série d'agressions de la part du Royaume-Uni dans cette région. Ainsi, en septembre 1955, des troupes britanniques se sont emparées de l'oasis Buraimi, qui appartient à l'Arabie Saoudite. A la même époque, aussitôt après que l'on eût annoncé la découverte d'importants gisements pétroliers en Oman, les forces armées de Mascate, dirigées par des officiers britanniques, ont envahi le pays pour en subjuguer le peuple par les armes et ont entrepris la lutte contre son chef spirituel, l'imam, qui, d'après la Presse, refuse d'accorder aux monopoles pétroliers britanniques des droits de concession sur le territoire de l'Oman. Le peuple d'Oman, unanime, a décidé de défendre son indépendance, et cette lutte dure jusqu'à ce jour.

88. De nombreuses informations publiées par la Presse à propos des événements de l'Oman montrent de manière convaincante que les actes d'agression du Royaume-Uni sont uniquement dictés par les intérêts des compagnies pétrolières britanniques et anglo-américaines, et que la prétendue « aide amicale » accordée au sultan de Mascate, suivie des opérations militaires entreprises par les forces armées britanniques contre la population de l'Oman visent en fait à assurer la mainmise sur les régions et terrains pétrolifères appartenant au peuple arabe.

89. Ainsi, dans leur chasse aux bénéfices, les monopoles des pays occidentaux sont prêts à commettre n'importe quel crime contre les peuples arabes épris de liberté. De cette façon, la richesse nationale la plus précieuse de ces peuples — le pétrole — devient la source même de leurs calamités.

90. La délégation soviétique comprend parfaitement l'inquiétude que traduit la lettre des 11 Etats arabes, lesquels craignent que la poursuite des actes d'agression britanniques contre la population pacifique de l'Oman n'ait des conséquences graves. La tension est aggravée

this situation is increased by the fact that the United Kingdom aggression is receiving the active support of a number of States. In that connexion the Security Council will doubtless ask the United States delegation for a clarification of the statement made by Secretary of State Dulles on 6 August 1957 that there is close co-operation between the United Kingdom and the United States in that particular area.

91. Mr. Dulles also stressed that American, British and other oil groups had common interests in that area. To what co-operation was Mr. Dulles referring in the present instance? To co-operation in aggression against the Arab peoples? If so, then the Security Council has all the more reason to consider the request of the eleven Arab States that steps should be taken to put an end to the aggression against the people of Oman. That request shows once again that the struggle of the people of Oman is warmly supported by other peoples — besides the Arab peoples. The Soviet people can easily understand the striving of the Arab nations for liberation from foreign oppression and for the attainment of full independence.

92. That is why the Soviet people are opposed to any sort of interference in the affairs of the people of Oman, who have the right, like any other people, to choose their own destiny in accordance with their own views.

93. The Soviet delegation regards as entirely justified the request that the Security Council should consider the situation in Oman and take active measures to put an end to United Kingdom aggression. The continuation of armed intervention in the internal affairs of Arab nations and the suppression of the national liberation movement may still further complicate the situation in the Middle East and lead to the most serious consequences.

94. The Soviet delegation supports the request of the eleven Arab States that this question should be placed on the agenda. The Security Council, which bears primary responsibility for the maintenance of international peace and security, cannot fail to heed the just request submitted by this group of States Members of the United Nations which have turned to the Council for help, in full conformity with the United Nations Charter.

95. In conclusion, I wish to draw the President's attention to the fact that certain members of the Security Council have made statements on the question of Hungary an item which is not on the agenda. I should like to express the hope that in the future he will call to order any representatives who bring up questions which are not on the agenda, which are not under discussion and which do not, furthermore, give the slightest justification for slanderous statements such as those made by the representatives of Cuba and the Philippines.

96. The PRESIDENT (*translated from French*): In accordance with the USSR representative's request, I would ask members of the Council to refrain from mentioning the Hungarian question here. That question

par le fait que l'action du Royaume-Uni bénéficie de l'appui actif de certains autres Etats. Ainsi, le Conseil de sécurité demandera sans aucun doute des éclaircissements à la délégation des Etats-Unis au sujet de la déclaration faite le 6 août 1957 par le Secrétaire d'Etat, M. Dulles, et dans laquelle il est question de la collaboration étroite de l'Angleterre et des Etats-Unis dans cette région du monde.

91. M. Dulles a également insisté sur l'existence, dans cette région, d'intérêts communs aux milieux pétroliers américains, britanniques et autres. De quel genre de collaboration M. Dulles veut-il parler, dans les conditions actuelles? S'agirait-il d'une collaboration en vue de perpétrer des actes d'agression contre les peuples arabes? Dans ce cas, le Conseil de sécurité est d'autant plus fondé à examiner l'appel des 11 Etats arabes lui demandant de mettre fin à l'agression contre le peuple d'Oman. Cette demande montre une fois de plus que la lutte du peuple de l'Oman rencontre la sympathie chaleureuse d'autres peuples, même hors du monde arabe. Le peuple soviétique comprend le désir des peuples arabes de se libérer de la domination étrangère et d'obtenir leur pleine indépendance.

92. C'est pourquoi le peuple soviétique proteste contre toute ingérence, quelle qu'elle soit, dans les affaires du peuple d'Oman, qui a le droit, comme tous les autres peuples, de décider librement de son destin.

93. La délégation soviétique juge parfaitement fondée la demande adressée au Conseil de sécurité pour qu'il examine les événements d'Oman et prenne des mesures efficaces afin de mettre un terme à l'agression britannique. Si l'intervention armée dans les affaires intérieures des peuples arabes et la répression des mouvements de libération nationale venaient à se prolonger, la situation dans le Moyen-Orient pourrait s'en trouver aggravée davantage encore, et les conséquences pourraient en être extrêmement graves.

94. La délégation soviétique appuie la demande des 11 Etats arabes visant à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité, à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne saurait rester sourd à l'appel légitime présenté par un groupe d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent l'assistance du Conseil en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies.

95. Je voudrais, pour conclure, attirer l'attention du Président sur le fait que certains membres du Conseil ont, dans leur intervention, touché à une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la présente séance, à savoir la question hongroise. Je tiens à exprimer l'espoir qu'à l'avenir, le Président rappellera à l'ordre les représentants qui aborderont une question étrangère à l'ordre du jour, qui n'est donc pas en discussion et, qui plus est, ne se prête en aucune manière à des déclarations diffamatoires du genre de celles qu'ont faites les représentants de Cuba et des Philippines.

96. Le PRÉSIDENT : Conformément à la demande du représentant de l'Union soviétique, je voudrais prier les membres du Conseil de s'abstenir de mentionner ici la question hongroise; cette question figure, non pas

is not on the agenda of the meeting which the Council is holding today but on the agenda of the General Assembly. In making this observation, I hope that the President of the General Assembly will likewise not allow the question of Oman to be mentioned when the Hungarian question is discussed.

The meeting rose at 1.5 p.m.

à l'ordre du jour de la séance que le Conseil tient aujourd'hui, mais à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; je fais cette observation, en espérant que le Président de l'Assemblée générale ne permettra pas davantage que la question d'Oman soit mentionnée lors de l'examen de la question hongroise.

La séance est levée à 13 h. 5.